

## CONDITIONS GENERALES

### Définition de l'opération

#### 1-1 Rappel de la législation

Le présent contrat est régi par les textes légaux et réglementaires, notamment les articles L 231-1 à L 231-13 du Code de la Construction et de l'Habitation tels qu'ils résultent de la Loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990.

#### 1-2 Objet du contrat

Par le présent contrat de construction, la personne ci-après dénommée constructeur se charge de la construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements pour le compte du client dont le nom figure aux conditions particulières et appelé ci-après maître de l'ouvrage.

#### 1-3 Définition de l'ouvrage

La construction projetée est conforme aux règles de construction prescrites par le code de la Construction et de l'Habitation, notamment de son livre I<sup>er</sup>, à celles prescrites par le code de l'Urbanisme et par la réglementation parasismique, et plus généralement aux règles de l'art et est définie par les documents suivants annexés au présent contrat :

- le plan de la construction à édifier, comportant les travaux d'adaptation au sol, les coupes et élévations, les cotes utiles et l'indication des surfaces de chacune des pièces, des dégagements et des dépendances. Le plan comporte en outre les raccordements aux réseaux divers précisés par la notice descriptive ci-jointe et les éléments d'équipement intérieur et extérieur qui sont indispensables à l'implantation et à l'utilisation ou à l'habitation de l'immeuble.

Un dessin d'une perspective de l'immeuble est joint au plan. Ce plan est daté et signé par les parties.

- la notice descriptive conforme au modèle type agréé par arrêté ministériel donnant les caractéristiques techniques tant de l'immeuble lui-même que des travaux d'équipement intérieur ou extérieur qui sont indispensables à l'implantation et à l'utilisation de l'immeuble.

La notice fait entre ces éléments la distinction prévue à l'article L 231-2 d selon que ces éléments sont compris dans le prix convenu (travaux à la charge du constructeur) ou non compris dans le prix (travaux dont le maître de l'ouvrage se réserve l'exécution).

La notice mentionne les raccordements de l'immeuble à l'égout et aux distributions assurées par les services publics, notamment aux distributions d'eau, de gaz, d'électricité ou de chauffage en distinguant ceux qui sont inclus dans le prix et ceux qui sont à la charge du maître de l'ouvrage. Elle porte, de la main du maître de l'ouvrage, une mention signée par laquelle il accepte le coût des travaux à sa charge qui ne sont pas compris dans le prix convenu et en précise le montant taxes comprises.

En cas de contradiction, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre suivant notice descriptive, plans.

#### 1-4 Description du terrain

La construction désignée aux conditions particulières du présent contrat sera édifiée conformément à la notice descriptive et aux plans ci-dessus mentionnés sur le terrain dont le maître de l'ouvrage est propriétaire ou qu'il atteste être en voie d'acquérir.

Le maître de l'ouvrage doit fournir au constructeur sous son entière responsabilité tous renseignements concernant le terrain et notamment :

- certificat d'urbanisme ;

- deux documents photographiques au moins, permettant de situer le terrain respectivement dans le paysage proche et lointain ;
- plan de masse et de situation ;
- cahier des charges du lotissement ;
- mitoyenneté ou limites séparatives déterminées par un géomètre-expert ;
- servitudes-bornage ;
- viabilité ainsi que les courbes de niveau ;
- tous éléments constitutifs d'une étude de sol - plans des bâtiments existants - permis de démolir.

Il répondra seul à l'égard des tiers de son droit de construire.

### Réalisation des travaux

#### 2-1 Démarches et formalités administratives

##### - demande de prêts

Le constructeur fournit, avec les documents remis par le maître de l'ouvrage, les éléments techniques nécessaires à la demande de prêt. Le maître de l'ouvrage fait son affaire personnelle de l'obtention des prêts, la participation et la responsabilité du constructeur étant limitées aux documents techniques qu'il serait amené à lui fournir en vue de l'obtention du ou des prêts.

##### - demande de permis de construire

Le maître de l'ouvrage constitue par les présentes le constructeur mandataire pour l'accomplissement des démarches et formalités nécessaires à l'obtention du permis de construire.

A cet effet, le maître de l'ouvrage lui communiquera les documents visés à l'article 1-4.

Le constructeur constitue en autant d'exemplaires qu'il en est besoin le dossier de demande de permis de construire et le dépose, dès sa signature par le maître de l'ouvrage, auprès de l'autorité compétente

#### 2-2 Travaux réservés

Les travaux visés à la notice descriptive qui ne sont pas compris dans le prix convenu peuvent être exécutés par le constructeur au coût de leur évaluation à la demande expresse du maître de l'ouvrage dans les quatre mois de la signature du contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Passé ce délai de quatre mois, le constructeur pourra en refuser l'exécution.

#### 2-3 Réalisation

Le constructeur fera réaliser sous son entière responsabilité les travaux compris dans le prix convenu.

Le constructeur assume l'entière responsabilité de la coordination des travaux et se réserve d'interdire l'accès au chantier à toute personne étrangère à son personnel ou à celui des réalisateurs désignés par lui.

Le maître de l'ouvrage pourra assister aux réunions de chantier organisées par le constructeur sans pouvoir s'immiscer dans le déroulement du chantier.

#### 2-4 Modifications

Les plans et notice descriptive acceptés par les parties sont considérés comme définitifs.

Toute modification, tant au niveau du plan que de la notice devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties. Il en sera ainsi notamment des modifications du projet entraînées par le permis de construire ou imposées par l'administration ou les services concessionnaires.

# CONDITIONS GÉNÉRALES

## 2-5 Formalités pour le commencement des travaux

Les travaux ne pourront recevoir aucun début d'exécution avant que le maître de l'ouvrage n'ait effectué le versement des sommes prévues à l'article 3-3 et fait parvenir au constructeur les éléments suivants dès qu'ils seront en sa possession :

- obtention éventuelle du permis de démolir ;
- les éléments constitutifs d'une étude de sol ;
- attestation de propriété du terrain ;
- autorisation de construire ;
- attestation de police dommages ouvrage ou note de couverture ;
- arrêté d'alignement, documents d'arpentage d'un géomètre expert si nécessaire ;
- attestation notariée de signature des actes de prêts, copie des actes de prêts ou engagement de paiement comptant ;
- tous autres documents et autorisations nécessaires.

D'autre part, les travaux ne pourront recevoir aucun début d'exécution avant que le maître de l'ouvrage n'ait fait exécuter tous les travaux préalables au démarrage du chantier et dont le maître de l'ouvrage n'a pas demandé l'exécution au constructeur.

Il s'agit notamment :

- du bornage du terrain ;
- de l'alimentation en eau du chantier ;
- de l'alimentation en électricité ;
- de l'accès du chantier par les camions et engins de chantier du constructeur ou de ses entrepreneurs.

## 2-6 Délais

Les travaux commenceront dans le délai fixé aux conditions particulières à compter de la réalisation des conditions suspensives et formalités définies à l'article précédent.

La durée de construction à compter du commencement des travaux sera celle fixée aux conditions particulières.

Le délai de construction et la date de fin du délai contractuel de construction seront prorogés de plein droit :

- de la durée des interruptions de chantier imputables au maître de l'ouvrage, notamment celles provoquées par des retards de paiement ;
- en cas de modifications demandées par le maître de l'ouvrage, notamment par voie d'avenants signés après l'ouverture du chantier, ou imposées par l'administration.
- de la durée des retards apportés dans l'exécution des travaux à réaliser par le maître de l'ouvrage ou commandés par lui à des tiers ;
- de la durée des interruptions pour cas de force majeure (notamment grève, barrières de dégel, liquidation judiciaire ou redressement judiciaire de l'entreprise sous-traitante sans poursuite du sous-traité), ou cas fortuits.
- de la durée des intempéries pendant lesquelles le travail est arrêté conformément aux dispositions des articles L 731-1 et suivants du Code du Travail, signalées par lettre recommandée avec accusé de réception au maître de l'ouvrage.

En cas de retard dans la livraison, le constructeur devra au maître de l'ouvrage une indemnité égale à 1/3000<sup>e</sup> du prix convenu fixé au contrat par jour de retard.

## 2-7 Réception

La réception a pour objet de consacrer l'accord des parties sur la conformité de l'ouvrage aux conditions du présent contrat.

Elle a pour effet de transférer la garde et les risques de la construction au maître de l'ouvrage au sens de la loi du 4 Janvier 1978.

Elle est provoquée par le constructeur et prononcée contradictoirement.

Elle aura lieu dans les mêmes conditions que les travaux dont le maître de l'ouvrage s'est réservé l'exécution soient ou non achevés.

Les modalités pour la réception sont définies comme suit :

- Dès l'achèvement des travaux prévus au contrat et avant toute occupation, le constructeur proposera au maître de l'ouvrage la date de visite de réception (par lettre recommandée avec avis de réception, le préavis étant au minimum de huit jours).

- Si le maître de l'ouvrage ne se présente pas à cette convocation, sauf à justifier d'un cas de force majeure, la notification qui lui a été faite entraîne les pénalités de retard prévues à l'article 3-5 calculées sur le solde du prix, sans préjudice de la possibilité offerte au constructeur de faire prononcer la réception judiciairement.

Les parties conviennent du choix de l'option aux conditions particulières entre :

- 2.7 a) Lors de la réception, le maître de l'ouvrage se fait assister par un professionnel habilité, conformément à l'article L 231-8 du Code de la Construction et de l'Habitation. Par l'effet de la réception, le constructeur est déchargé de tous les vices apparents. Lorsque le procès-verbal de réception ne fait l'objet d'aucune réserve, le maître de l'ouvrage règle le solde restant dû au constructeur qui procède à la remise des clés.
- 2.7 b) Lors de la réception, le maître de l'ouvrage ne se fait pas assister par un professionnel habilité. Dans ce cas, le maître de l'ouvrage pourra, dans un délai de huit jours suivant la réception, dénoncer les vices apparents qu'il n'aurait pas signalés lors de la réception.

Dès l'expiration de ce délai de huit jours, et si aucune réserve n'a été formulée, le solde est payable au constructeur.

Dans le cas où des réserves auraient été formulées lors de la réception ou dans le délai de 8 jours, une somme proportionnée à l'importance de ces réserves, et au plus égale à 5 % du prix convenu, est consignée jusqu'à la levée de ces réserves entre les mains d'un consignataire accepté par les deux parties ou, à défaut, désigné par le président du tribunal de grande instance.

## Prix et financement

### 3-1 Prix convenu

Le prix défini au présent contrat comprend : le coût de la construction seule, le coût des options prévues et retenues par le maître de l'ouvrage.

Ce prix convenu est établi selon les conditions économiques et fiscales en vigueur à la date de signature du présent contrat.

La TVA est calculée au taux en vigueur à la date de la signature du contrat. Toute modification de ce taux sera répercutée au maître de l'ouvrage.

Le prix convenu est forfaitaire et définitif sous réserve s'il y a lieu de sa révision dans les conditions et limites convenues à l'article 3-2.

Il ne comprend pas le montant des taxes et impôts dont le maître de l'ouvrage est redevable tels que, par exemple, la taxe locale d'équipement, la taxe de branchement.

Dans l'éventualité d'avenants, ceux-ci seront ajoutés ou retranchés au prix global dès leur signature.

### 3-2 Révision du prix

Le prix sera révisé en fonction de l'indice BT 01 selon l'une des deux modalités suivantes, au choix des parties :

- a) Révision du prix d'après la variation de l'indice entre la date de signature du contrat et la date fixée à l'article L 231-12, le prix ainsi révisé ne pouvant subir aucune variation après cette date.

- b) Révision sur chaque paiement dans la limite de 70 % de la variation de l'indice défini ci-dessus entre la date de la signature du contrat et la date de livraison prévue au contrat, aucune révision ne pouvant être effectuée au delà d'une période de 9 mois suivant la date définie à l'article L 231-12 lorsque la livraison prévue doit avoir lieu postérieurement à l'expiration de cette période.

Les parties conviennent du choix de l'option aux conditions particulières. L'indice servant de base pour le calcul de la révision est le dernier indice publié au jour de la signature du contrat. La variation prise en compte résulte de la comparaison de cet indice avec le dernier indice publié avant la date de chaque paiement ou avant celle prévue à l'article L 231-12 selon le choix exprimé par les parties.

**Article L 231-12 :**

La date prévue pour l'application des deuxième et troisième alinéas du précédent article est celle de l'expiration d'un délai d'un mois qui suit la plus tardive des deux dates suivantes :

a) La date de l'obtention, tacite ou expresse, des autorisations administratives nécessaires pour entreprendre la construction ;

b) La date de la réalisation de la condition suspensive sous laquelle le contrat a été conclu ou est considéré comme conclu en application des articles 17 et 18 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier.

### 3-3 Modalités de règlement

Le prix convenu, conformément aux articles R 231-7 et R 231-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, sera payé suivant l'une des deux grilles d'appels de fonds reproduites ci-après. Les parties conviennent du choix de l'option aux conditions particulières.

a) Le constructeur justifie de la garantie de remboursement prévue par l'article R231-8 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Cette garantie fait l'objet d'une attestation annexée au présent contrat. Conformément à l'article R 231-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, le pourcentage maximum cumulé exigible aux différents stades de la construction d'après l'état d'avancement des travaux est fixé, par application du troisième alinéa de l'article L 242-2, de la manière suivante :

- 5 % à la signature du contrat ;
- 10 % à l'obtention du permis de construire ;
- 15 % à l'ouverture du chantier ;
- 25 % à l'achèvement des fondations ;
- 40 % à l'achèvement des murs ;
- 60 % à la mise hors d'eau ;
- 75 % à l'achèvement des cloisons et à la mise hors d'air ;
- 95 % à l'achèvement des travaux d'équipement, de plomberie, de menuiserie et de chauffage.

Le solde est payable conformément aux dispositions de l'article 2-7.

# CONDITIONS GÉNÉRALES

b) Le constructeur ne justifie pas de la garantie de remboursement prévue par l'article R 231-8 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le paiement du prix se fera alors de la façon suivante :

- 15 % à l'ouverture du chantier ;

- Pour la suite, la grille est identique à celle prévue à la clause a).

Le solde est payable conformément aux dispositions de l'article 2-7.

Les parties conviennent, aux conditions particulières, de l'existence ou non d'un dépôt de garantie. Dans l'affirmative, ce dépôt ne pourra excéder 3 % du prix de la construction, sera effectué à un compte spécial ouvert au nom du maître de l'ouvrage et s'imputera sur les premiers paiements prévus au contrat.

Les sommes dont le maître de l'ouvrage dispose au titre de son apport personnel doivent être versées avant celles qui constituent le montant du ou des prêts à la construction qui lui sont consentis.

## 3-4 Modalités de financement

Lorsque le maître de l'ouvrage sollicite des prêts, il s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les fonds affectés à la construction soient versés au constructeur sans aucun retard.

Les paiements intervenant aux différents stades de la construction peuvent être directement effectués par le prêteur sous réserve de l'accord écrit du maître de l'ouvrage à chaque échéance et de l'information du garant.

## 3-5 Retards dans les paiements

Les sommes non payées dans le délai de quinze jours produiront intérêt à compter de leur exigibilité et au profit du constructeur au taux de 1 % par mois sur les sommes non réglées. Si après mise en demeure, ces sommes (intérêts de retards compris) ne sont pas réglées dans le délai de huit jours, le constructeur est en droit d'interrompre les travaux, et, conformément à l'article 1184 du Code Civil, pourra demander la résolution du contrat avec dommages-intérêts.

## Garanties

### 4-1 Prêts

**Liens avec les prêts**

Les articles L312-1 et suivants du Code de la Consommation portant protection de l'emprunteur immobilier s'applique au présent contrat.

Conformément à l'article L312-15 du Code de la Consommation, le maître de l'ouvrage déclare que le prix convenu sera payé à l'aide d'un ou de plusieurs prêts. Les conditions particulières précisent le ou les prêts prévus, leur(s) montant(s) et leurs caractéristiques.

**déclaration de non-recours à des prêts**

Lorsque le prix convenu doit être payé sans l'aide de prêts, le maître de l'ouvrage doit en application de l'article L312-17 du Code de la Consommation inscrire de sa main une mention manuscrite reproduite aux conditions particulières.

### 4-2 Garantie de remboursement

Le constructeur garantit le remboursement des sommes versées avant l'ouverture du chantier dans les cas suivants :

- lorsque le contrat ne peut être exécuté faute de réalisation des conditions suspensives définies à l'article 5-1 dans les délais prévus ;

- lorsque le chantier n'est pas ouvert à la date convenue ;

- lorsque le maître de l'ouvrage exerce la faculté de rétraction prévue à l'article L 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les modalités de cette garantie sont définies aux conditions particulières.

Cette garantie prend fin à la date d'ouverture du chantier.

La déclaration d'ouverture du chantier est notifiée par le constructeur à l'établissement garant.

### 4-3 Garantie de livraison au prix convenu

En garantie de son engagement de réaliser les travaux, au prix global, le constructeur justifie d'une convention de cautionnement par laquelle l'organisme habilité, précisé aux conditions particulières, s'oblige à compter de la date d'ouverture du chantier à prendre en charge les risques d'inexécution ou de mauvaise exécution des travaux prévus au contrat conformément à l'article L 231-6 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduit au présent contrat.

### 4-4 Responsabilités et assurances

Le constructeur déclare être assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité professionnelle qui pourrait être engagée en application des articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil. Il justifiera à l'ouverture du chantier de l'existence de l'assurance qu'il est légalement tenu de souscrire en vertu de l'article L 241-1 du Code des Assurances.

Par les présentes, le maître de l'ouvrage mandate le constructeur pour l'accomplissement des démarches et formalités nécessaires à l'obtention de l'assurance "dommages-ouvrage" obligatoire. Les conditions particulières indiquent si son coût est compris ou non dans le prix convenu. S'il n'est pas compris, le maître de l'ouvrage en assure le paiement auprès de la compagnie ou auprès du constructeur, en sus du prix convenu.

Le maître de l'ouvrage peut, dans les conditions particulières, s'engager à souscrire directement et personnellement le contrat d'assurance "dommages-ouvrage". Dans ce cas, il assure le paiement de son coût, qui n'est pas compris dans le prix convenu, directement auprès de la compagnie qu'il a choisie et fournit l'attestation au constructeur dans le délai de réalisation des conditions suspensives.

Le constructeur s'engage à respecter la garantie de parfait achèvement d'un an à compter de la réception.

Cette garantie ne s'applique pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale, d'un mauvais entretien ou d'un usage abusif.

Tout déplacement demandé par le maître de l'ouvrage pour remédier à un désordre hors garantie ou dû à une mauvaise utilisation donnera lieu à facturation des frais de main d'oeuvre et de transports correspondants.

## Conditions suspensives et résolutoires

### 5-1 Conditions suspensives

Le présent contrat est conclu sous condition de l'obtention des éléments suivants :

- acquisition par le maître de l'ouvrage de la propriété du terrain ;

- obtention des prêts ;

- obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives ;

- obtention de l'assurance "dommages-ouvrage" ;

- obtention de la garantie de livraison à prix et délais convenus.

En conséquence, si une ou plusieurs de ces conditions ne se réalisent pas dans le délai prévu aux conditions particulières, le contrat sera considéré comme caduc et les sommes versées par le maître de l'ouvrage lui seront remboursées.

La condition d'obtention des prêts est satisfaite lorsque le maître de l'ouvrage a reçu une offre correspondant aux caractéristiques du financement décrites aux conditions particulières.

Le maître de l'ouvrage déclare ne pas bénéficier actuellement d'emprunts susceptibles de remettre en cause l'endettement maximum accepté par l'organisme de crédit permettant l'obtention du ou des prêts indispensables à la réalisation de l'opération.

### 5-2 Conditions résolutoires

Si la non-réalisation d'une ou des conditions suspensives est imputable au maître de l'ouvrage, le contrat sera réputé résilié aux torts de ce dernier, conformément à l'article 1178 du Code Civil. Le constructeur pourra alors exiger du maître de l'ouvrage le paiement d'une indemnité forfaitaire évaluée à 5 % du prix convenu de la construction, sans préjudice de l'acompte versé à la commande et des sommes exigibles selon les modalités de l'article 3-3.

La résiliation du contrat par le maître de l'ouvrage en application de l'article 1794 du Code Civil entraîne l'exigibilité en plus des sommes correspondant à l'avancement des travaux d'une indemnité forfaitaire évaluée à 10 % du prix convenu de la construction en dédommagement des frais engagés par le constructeur et du bénéfice qu'il aurait pu retirer de la réalisation complète de la construction.

Le présent contrat sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Sera jointe une notice d'information conforme au modèle type agréé par arrêté. A compter de la réception de cet acte, le maître de l'ouvrage dispose d'un délai de sept jours pour se rétracter. Passé ce délai, le contrat sera réputé définitif.

## Dispositions diverses

**Propriété des plans :** le constructeur conserve en toute hypothèse ses droits et notamment l'entière propriété de ses plans, études, avant-projets avec l'exclusivité des droits de reproduction conformément aux lois du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985.

Le maître de l'ouvrage s'interdit d'utiliser à titre personnel ces plans, études et avant-projets ou de les céder à des tiers à titre onéreux ou gratuit pour quelque utilisation que ce soit sans l'accord du constructeur.

A défaut, le constructeur pourra lui réclamer à titre d'indemnité une somme équivalente à 15 % du montant du marché.

Le maître de l'ouvrage s'engage à avertir sans délai le constructeur de tout recours contre le permis de construire qui lui serait notifié dans le cadre de l'article L 600-3 du Code de l'Urbanisme ou dont il aurait connaissance par tout autre moyen.

## CONDITIONS PARTICULIERES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

#### Maître de l'ouvrage

Mr - Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Mme - Nom de  
jeune fille : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

agissant solidairement

demeurant à : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Mariés  PACS  Union libre  Célibataire

#### Constructeur

Société : \_\_\_\_\_

au capital de : \_\_\_\_\_

Siège social : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

Immatriculation : SIREN \_\_\_\_\_

RCS (Ville) \_\_\_\_\_

Représentée par : \_\_\_\_\_  
ayant tous pouvoirs à cet effet.

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Les parties concluent un contrat de construction d'une maison individuelle aux conditions et prix ci-après définis conformément aux plans et à la notice descriptive ci-joints.

Maison (type) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Terrain : - Superficie : \_\_\_\_\_

- Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Section et n° de cadastre : \_\_\_\_\_

N° de parcelle : \_\_\_\_\_

Titre de propriété ou  
Titre justifiant d'un droit de construire

Promesse de vente (cocher la case correspondante)

Signé(e) le : \_\_\_\_\_

Etabli(e) par : \_\_\_\_\_

### COUT DE LA CONSTRUCTION ET PRIX CONVENU

Le coût du bâtiment à construire comportant le prix convenu et le coût des travaux dont le maître de l'ouvrage se réserve l'exécution s'élève à la somme TTC de :

(en chiffres) : FF \_\_\_\_\_

€ \_\_\_\_\_

(en lettres) FF \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

€ \_\_\_\_\_

se décomposant comme suit :

1) **prix convenu** : le prix forfaitaire et définitif TTC s'élève à :

(en chiffres) : FF \_\_\_\_\_

€ \_\_\_\_\_

Cette somme comporte la rémunération de tout ce qui est à la charge du constructeur y compris le coût de la garantie de livraison.

Le prix est révisable dans les conditions ci-après précisées.

Le maître de l'ouvrage reconnaît avoir pris connaissance de la clause relative aux modalités de révision du prix.

"Je reconnais avoir pris connaissance des modalités de révision du prix."

signature :

Il est convenu avec le constructeur que la révision du prix sera calculée selon l'option exposée dans l'article :

- 3-2a)  - 3-2b)  (cocher la case correspondante)

2) **Travaux à la charge du maître de l'ouvrage** : le coût TTC des travaux à la charge du maître de l'ouvrage s'élève à :

(en chiffres) : FF \_\_\_\_\_

€ \_\_\_\_\_

Ces travaux sont décrits et chiffrés dans la notice annexée au présent contrat qui comporte une mention manuscrite et signée du maître de l'ouvrage pour en accepter le coût et la charge.

### ASSURANCES

	Nom de la Société d'assurance	N° de police
Assurance R.C. professionnelle		
Assurance R.C. décennale		

**Assurance "dommages-ouvrage" obligatoire** (cocher les cases correspondantes)

Il est convenu, conformément à l'option exposée à l'article 4-4, d'appliquer la clause n°  indiquée ci-après :

1) Le constructeur est mandaté pour l'obtenir.

son coût est compris dans le prix convenu

son coût n'est pas compris dans le prix convenu.

2) Le maître de l'ouvrage en fait son affaire personnelle et en acquitte le coût directement auprès de la compagnie qu'il a choisie.

## CONDITIONS PARTICULIERES

### DELAIS

Les parties conviennent que les conditions suspensives seront réalisées dans un délai de : \_\_\_\_\_ après la signature du contrat.  
Les travaux commenceront dans le délai de : \_\_\_\_\_ à compter de la réalisation des conditions suspensives.  
La durée d'exécution des travaux sera de : \_\_\_\_\_ à compter de l'ouverture du chantier.

### MODALITES DE REGLEMENT DU PRIX CONVENU

Le prix convenu est payé en application de l'article :

3-3 a)  (garantie de remboursement)

Montant de l'acompte versé à la signature : \_\_\_\_\_ FF

\_\_\_\_\_ €

3-3 b)  (sans garantie de remboursement)

(cocher la case correspondante)

des conditions générales que les parties conviennent d'appliquer :

Lorsque la clause 3-3 b) est retenue, les parties

conviennent

ne conviennent pas

(cocher la case correspondante)

qu'un dépôt de garantie n'excédant pas 3 % du prix de la construction sera effectué à un compte spécial ouvert au nom du maître de l'ouvrage.

Montant fixé du dépôt de garantie : \_\_\_\_\_ FF

\_\_\_\_\_ €

### FINANCEMENT

- **Caractéristiques et montant du ou des prêts**

(article 4-1-1 des conditions générales) :

	NATURE	MONTANT	DUREE
Prêt principal :		FF	
		€	
Prêts complémentaires :		FF	
		€	
		FF	
		€	

- **Déclaration de non-recours à des prêts**

(article 4-1-2 des conditions générales) :

Lorsque le prix convenu sera payé sans l'aide d'un ou plusieurs prêts, en application de l'article 18 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979,

le maître de l'ouvrage inscrira ci-dessous de sa main la mention suivante : "Je déclare que le prix convenu sera payé sans l'aide d'aucun prêt et je reconnais avoir été informé que, si je recours néanmoins à un prêt, je ne pourrai me prévaloir de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979" .

Monsieur : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Madame : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

### RECEPTION DES TRAVAUX

Les parties conviennent d'appliquer l'article suivant des conditions générales :

2-7 a)  ou 2-7 b)

(cocher la case correspondante)

### GARANTIE DE LIVRAISON

Le présent contrat est soumis à la condition suspensive de l'obtention par le constructeur de la garantie de livraison prévue à l'article L 231-6 du Code de la Construction et de l'Habitation et reproduit en page 2 des conditions générales.

Organisme(s) garant(s)

Nom(s) : \_\_\_\_\_

Une attestation de cette garantie délivrée par ce(t, s) organisme(s) sera adressée au maître de l'ouvrage dans le délai prévu pour la réalisation des conditions suspensives.

Le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer cette attestation au prêteur dès sa réception.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(en 4 exemplaires)

Le Maître de l'ouvrage :

Monsieur (lu et approuvé)

Madame (lu et approuvé)

Le Constructeur (lu et approuvé)



U N C M I

Union Nationale des Constructeurs  
de Maisons Individuelles

3, Avenue du Président Wilson 75116 PARIS

Tél : 01 47 20 82 08 - Fax : 01 47 23 87 55

032504163

### **Article L 231-6 relatif à la garantie de livraison- Texte officiel**

"Art. L 231-6- I. - La garantie de livraison prévue au k de l'article L. 231-2 couvre le maître de l'ouvrage, à compter de la date d'ouverture du chantier, contre les risques d'inexécution ou de mauvaise exécution des travaux prévus au contrat, à prix et délais convenus.

" En cas de défaillance du constructeur, le garant prend à sa charge :

"a) Le coût des dépassements du prix convenu dès lors qu'ils sont nécessaires à l'achèvement de la construction, la garantie apportée à ce titre pouvant être assortie d'une franchise n'excédant pas 5 % du prix convenu.

"b) Les conséquences du fait du constructeur ayant abouti à un paiement anticipé ou à un supplément de prix.

"c) Les pénalités forfaitaires prévues au contrat en cas de retard de livraison excédant trente jours, le montant et le seuil minimum de ces pénalités étant fixés par décret.

" La garantie est constituée par une caution solidaire donnée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance agréées à cet effet.

" II. - Dans le cas où le garant constate que le délai de livraison n'est pas respecté ou que les travaux nécessaires à la levée des réserves formulées à la réception ne sont pas réalisés, il met en demeure sans délai le constructeur soit de livrer l'immeuble, soit d'exécuter les travaux. Le garant est tenu à la même obligation lorsqu'il est informé par le maître de l'ouvrage des faits susindiqués.

" Quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse, le garant procède à l'exécution de ses obligations dans les conditions prévues au paragraphe III du présent article.

" Au cas où, en cours d'exécution des travaux, le constructeur fait l'objet de la procédure de redressement judiciai-

re prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, le garant peut mettre en demeure l'administrateur de se prononcer sur l'exécution du contrat conformément à l'article 37 de la dite loi. A défaut de réponse dans le délai d'un mois et sans que ce délai puisse être prorogé pour quelque raison que ce soit, le garant procède à l'exécution de ses obligations. Il y procède également dans le cas où, malgré sa réponse positive, l'administrateur ne poursuit pas l'exécution du contrat dans les quinze jours qui suivent sa réponse.

" III. - Dans les cas prévus au paragraphe II ci-dessus et faute pour le constructeur ou l'administrateur de procéder à l'achèvement de la construction, le garant doit désigner sous sa responsabilité la personne qui terminera les travaux.

" Toutefois, et à condition que l'immeuble ait atteint le stade du hors d'eau, le garant peut proposer au maître de l'ouvrage de conclure lui-même des marchés de travaux avec des entreprises qui se chargeront de l'achèvement. Si le maître de l'ouvrage l'accepte, le garant verse directement aux entreprises les sommes dont il est redevable au titre du paragraphe I du présent article.

" En cas de défaillance du constructeur, le garant est en droit d'exiger de percevoir directement les sommes correspondant aux travaux qu'il effectue ou fait effectuer dans les conditions prévues au e de l'article L. 231-2.

"IV. - La garantie cesse lorsque la réception des travaux a été constatée par écrit et, le cas échéant, à l'expiration du délai de huit jours prévu à l'article L. 231-8 pour dénoncer les vices apparents ou, si des réserves ont été formulées, lorsque celles-ci ont été levées".